



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Navette fluviale expérimentale sur la Moselle entre Moulins-lès-Metz et Metz,  
à Moulins-lès-Metz (57), Scy-Chazelle (57), Longeville-lès-Metz(57) et Metz (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Metz Métropole - 1 place du Parlement de Metz - 57000 METZ », reçu complet le 7 janvier 2022, relatif au projet de navette fluviale expérimentale sur la Moselle entre Moulins-lès-Metz et Metz, à Moulins-lès-Metz (57), Scy-Chazelle (57), Longeville-lès-Metz(57) et Metz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°9 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - d) Zones de mouillages et d'équipements légers. » ;
- qui consiste à créer 6 points d'embarcation dans le cadre de la navette fluviale expérimentale entre Moulins-lès-Metz et Metz, d'une longueur de 6 km ;
- dont les points d'embarcation sont constitués chacun de massifs d'arrimage des passerelles, de deux passerelles d'accès à un ponton flottant de 20 m de longueur et d'une zone d'attente pour les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- à Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelle, Longeville-lès-Metz (rive gauche), Longeville-lès-Metz (rive droite), Metz (Saulcy), Metz (plan d'eau) ;
- sur les berges de la Moselle, au droit de secteurs en partie bétonnés et/ou enrochés ou en partie enherbés :
  - ne nécessitant aucun abattage d'arbres et arbustes ;
  - ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
  - ayant fait l'objet d'une analyse des potentialités écologiques et des impacts écologiques potentiels du projet, jointe au dossier et concluant à l'absence d'impact négatif du projet ;
- en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Moselle où les installations indispensables à l'activité liée à la voie d'eau sont admises sous réserve de prescriptions, notamment le respect de la cote de référence de crue augmentée d'une marge de sécurité de 30 cm ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à l'eau et aux milieux aquatiques, notamment ceux liés à la biodiversité, qui peuvent être considérés comme non notables, et ceux liés au risque d'inondation, pour lesquels le règlement du PPRI autorise un tel usage, pour lesquels les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ces impacts seront évalués dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, qui :
  - comporte une étude d'incidence ;
  - pourra, le cas échéant, prescrire des mesures visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de navette fluviale expérimentale sur la Moselle entre Moulins-lès-Metz et Metz, à Moulins-lès-Metz (57), Scy-Chazelle (57), Longeville-lès-Metz(57) et Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « Metz Métropole », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

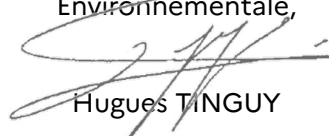
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 février 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG